



Municipalité de Verchères

581, route Marie-Victorin, Verchères (Québec) J0L 2R0
450 583-3307 | télécopieur 450 583-3637
ville.vercheres.qc.ca | mairie@ville.vercheres.qc.ca

Formulaire de déclaration d'installation sanitaire à traitement par rayonnement ultra-violet (u.v.)

PROPRIÉTÉ

Endroit :

Propriétaire :

Tél :

INSTALLATION

Type d'installation :

Date d'installation :

Particularités :

Fournisseur :

ENGAGEMENT

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 9 du règlement municipal #493-2013 (copie à l'endos) et autorise la municipalité à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Signature : _____

Date : _____

SUIVI

No contrat :

Firme :

Réception :

Date :

ADOPTION DU RÈGLEMENT #493-2013 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement UV doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 5 DÉCLARATION ANNUELLE

Le propriétaire d'un immeuble où se situe un système de traitement UV doit compléter le formulaire de déclaration en annexe :

1. Lors de la demande de permis pour l'installation d'un tel système et ;
2. Au plus tard le 14 février de chaque année.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement UV doit être installé par un entrepreneur autorisé et il doit être utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV.

ARTICLE 7 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et suite à la signature du formulaire de déclaration, la municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de la vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV.

Sur demande, la municipalité transmet au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons ou de réparation du système de traitement UV. Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut cependant contacter directement le mandataire identifié par la municipalité s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, la municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

ARTICLE 9 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système de traitement UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre, en tout temps, au fonctionnaire désigné ou à toute personne désignée par la municipalité à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement UV.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 10 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné, de même que toute personne mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner tout système de traitement des eaux usées et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 11 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;

Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément aux articles 87.13, 87.17, 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22).

Inspection et nettoyage, au besoin du préfiltre ;

Nettoyage du filtre de la pompe à air ;

Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 12 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons ou à la réparation du système visé au présent règlement est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le tarif couvrant ces frais est établi au coût réel des frais assumés par la municipalité auquel s'ajoute un montant de 10 % pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 13 FACTURATION

La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte.

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.